



SKOLEEKSAMEN

Autorisasjonsprøven i oversettelse. Del 1 til Prøve 2: Oversettelse fra fransk til norsk

Vår, 2026

Dato: 21.04.2026

Tidsrom: 09:00 – 13.00

Antall timer: 4

Koordinator kan kontaktes av eksamensvakt på telefon: 55 95 93 56

TILLATTE HJELPEMIDLER:

I forskrift for translatøreksamen pkt. 2. Utfyllende bestemmelser til § 5 skoleeksamen:

2.3 Hjelpemidler

Del 1: Det er tillatt å bruke alle typer trykte oppslagsverk samt internett.

Del 2: Ingen fysiske eller digitale hjelpemidler er tillatt. Eksamensbesvarelsen skrives i eksamensprogramvaren og bruk av andre teksteditorer (inkludert Word) er ikke tillatt.

Samarbeid er ikke tillatt verken i Del 1 eller Del 2. Som samarbeid regnes å kommunisere ved bruk av e-post, chat, mobiltelefon, skytjenester, o.l. Brudd på disse bestemmelsene betraktes som fusk/forsøk på fusk.

Antall sider, inkludert forside: 4

Antall vedlegg: 0

Et oversettelsesvalg henger alltid tett sammen med vurderinger knyttet til det konkrete oversettelsesoppdraget (*translation brief*). Derfor følger her beskrivelsen av et tenkt oppdrag for oversettelse av nedenstående tekst.

Oversettelsesoppdrag: Sveitsiske myndigheter ønsker å få oversatt dette dokumentet for en norsk statsborger som har brutt veitrafikkreglene i Sveits slik at vedkommende får mulighet til å ta stilling til straffen.

OPPOSITION À L'ORDONNANCE PÉNALE (art. 354 CPP)

Le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours, devant le Ministère public (case postale 3565, 1211 Genève 3).

L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu.

L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai au Ministère public, à la poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 CPP).

Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.

PROCÉDURE EN CAS D'OPPOSITION (art. 355 CPP)

En cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition. Il peut, en particulier, convoquer l'opposant.

Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le Ministère public malgré une citation, son opposition est réputée retirée.

Après l'administration des preuves, le Ministère public décide :

- a. de maintenir l'ordonnancer pénale ;
- b. de classer la procédure ;
- c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale ;
- d. de porter l'accusation devant le Tribunal pénal.

PROCÉDURE EN CAS DE MAINTIEN DE L'ORDONNANCE PÉNALE (art. 356 CPP)

Si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet le dossier au Tribunal de police.

Le Tribunal de police peut convoquer l'opposant. Si l'opposant, sans excuse et sans se faire représenter, fait défaut aux débats, son opposition est réputée retirée.

EXECUTION

Les amendes, les peines pécuniaires prononcées sans sursis, les peines pécuniaires dont le sursis a été révoqué, les créances compensatrices et les frais doivent être payés une fois que l'ordonnance pénale est entrée en force.

Compétent pour procéder au recouvrement, le service des contraventions fera parvenir d'office au condamné une facture lorsque la présente ordonnance pénale sera entrée en force.

Pour obtenir un aménagement des modalités de paiement (prolongation du délai, paiement par acomptes), le condamné est invité à se rendre personnellement au service des contraventions, 5, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias en se munissant de la facture reçue, de son dernier avis de taxation, de justificatifs de revenus et charges.

Et oversettelsesvalg henger alltid tett sammen med vurderinger knyttet til det konkrete oversettelsesoppdraget (*translation brief*). Derfor følger her beskrivelsen av et tenkt oppdrag for oversettelse av nedenstående tekst.

Oversettelsesoppdrag: En norsk forsker ønsker å få oversatt denne artikkelen, tidligere publisert i tidsskriftet La Presse Médicale i Frankrike, for bruk i eget forskningsarbeid.

ENCÉPHALOPATHIE DUE À L'INHALATION VOLONTAIRE RÉPÉTÉE DE PARADICHLOROBENZÈNE

Le paradichlorobenzène (p-DCB) se présente sous forme de cristaux blanchâtres surtout utilisés comme désodorisants et antimites. Il est très odorant et volatil ; sa lipophilie lui confère un effet dépressur du système nerveux central. En raison de ces propriétés, il peut être inhalé ou ingéré volontairement à des fins récréatives.

Une adolescente de 16 ans, sans antécédent notable, est hospitalisée pour une baisse bilatérale de l'acuité visuelle, stable depuis 6 mois, l'apparition récente de troubles du comportement (adynamie, lenteur d'idéation, indifférence à l'entourage, somnolence diurne) et une ataxie. L'examen clinique met en évidence un syndrome cérébelleux, des troubles de la sensibilité profonde, un syndrome extra-pyramidal et des troubles sphinctériens. Le tracé électroencéphalographique est désorganisé, riche en rythmes rapides. La tomодensitométrie et l'imagerie par résonance magnétique cérébrales sont normales ; le liquide céphalorachidien – y compris l'électrophorèse – également. L'acuité visuelle est de 2/10e des 2 côtés. L'examen du fond est sans anomalie. Les potentiels évoqués (PE) visuels sont de faible amplitude mais leurs latences sont normales. Les temps de conduction centraux des PE auditifs sont très augmentés ; les PE somesthésiques des membres inférieurs sont normaux ; les électromyogrammes et les vitesses de conduction motrices des membres également. Le bilan étiologique élimine une prise médicamenteuse, une cause métabolique ou infectieuse, une intoxication saturnine. La découverte de blocs de p-DCB dans les effets de la malade va transformer radicalement l'évolution de la maladie. La jeune fille avoue alors inhaler volontairement du p-DCB depuis plusieurs mois ; l'interruption de l'intoxication sera suivie d'une régression des troubles neurologiques en quelques mois.

[....]

Devant une encéphalopathie dont le bilan étiologique classique reste négatif, il faut donc savoir rechercher une éventuelle exposition volontaire au p-DCB. La responsabilité de ce dernier peut être évoquée sur l'odeur aromatique de l'haleine et des urines et confirmée par le dosage principal métabolite urinaire, le 2-5 diclorophénol.